

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

## Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †René BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — †BÉTOLEAU, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — †Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1892-1893). — †Félix VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — †Albert GIGOT, ancien préfet de Police (1906-1907). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

## Présidents honoraires.

MM. RIBOT, de l'Académie française, sénateur. | MM. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.  
Henri JOY, membre de l'Institut. | Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.  
A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

## Anciens vice-présidents.

MM. Georges DUBOIS (1894-1894). — Léon DEVIN (1899-1902). — C<sup>te</sup> D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Albert RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — Emile GARÇON (1907-1911). — Etienne FLANDIN (1908-1912). — Ernest CARTIER (1909-1913). — Louis RIVIÈRE (1912-1914). — BERTHELEMY (1914-1916).

## Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

## Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905).

## Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÈS. — †Loys BRUYÈRE (1888-1903).

## CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1916

### Président.

M. Étienne FLANDIN, sénateur.

### Vice-présidents.

MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel. | MM. LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit.  
A. PRINS, recteur à l'Université de Bruxelles. | MORIZOT-THIBAUT, conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Institut.

### Membres du Conseil.

MM. A. ARBOUX (le pasteur). | MM. Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.  
Paul BAILLÈRE. | LELOIR, conseiller à la Cour d'appel.  
Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel. | Raphaël LÉVY (le rabbin).  
Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire. | LORTAT-JACOB, avoué honoraire.  
CH. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel. | LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.  
P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons. | Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation.  
HENNEQUIN, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur. | Etienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.  
Georges HONORAT, chef de la 1<sup>re</sup> division à la préfecture de police. | A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen.  
JOUARRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. | Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris.  
Commandant JULLIEN, rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris. | le commandant Jules ROUX, chef d'escadron d'artillerie coloniale, docteur en droit.  
VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

### Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

### Secrétaires généraux adjoints.

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général alphabétique du Droit français*.

R. DEMOGUE, professeur agrégé à la faculté de droit de Paris.

### Secrétaires.

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. | MM. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel.  
Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel. | Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

### Secrétaires adjoints (1).

MM. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel. | MM. Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.  
Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel.  
Bernard DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

### Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris, député.

### Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri Tournouer, secrétaire d'ambassade honoraire.  
Gustave Spach, avocat à la Cour d'appel de Paris.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JUN 1916

Présidence de M. ÉTIENNE FLANDIN, Président.

La séance est ouverte à 16 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Depuis notre dernière séance, votre Conseil de direction a admis comme nouveau membre M<sup>me</sup> Legrand-Falco.

Se sont excusés : MM. A. Celier, Gustave Le Poittevin, Tozza.

M. LE PRÉSIDENT. — J'avais exprimé à notre vice-président, M. Prins, recteur de l'Université de Bruxelles, momentanément autorisé par le Gouvernement allemand à résider en Suisse pendant quelques jours, pour raisons de santé, vos félicitations et vos vœux pour un prompt et complet rétablissement.

J'ai reçu de notre vice-président la lettre suivante :

« Monsieur le Président, je reçois à l'instant votre aimable carte qui m'a profondément touché et pour laquelle je vous remercie de tout cœur. J'avais écrit il y a quelques jours à M. Rivière; je profitais des premiers moments où il m'était donné de correspondre avec des amis pour lui dire combien j'avais été honoré de la distinction que m'a accordée la *Société générale des Prisons* en me nommant son vice-président. Je le priais d'être mon interprète auprès de tous mes collègues de la *Société générale des Prisons* et de leur dire ma reconnaissance.

» Je m'adresse maintenant à vous, Monsieur le Président, pour vous exprimer les mêmes sentiments. La Société que vous présidez me rappelle de bien doux souvenirs; j'aspire au moment où je pourrai venir de nouveau comme jadis à vos séances et vous dire ce que j'éprouve pour votre pays, pour votre Société et pour vous-même.

» Veuillez me croire, Monsieur le Président, votre cordialement dévoué : AD. PRINS. »

A la demande de notre collègue, M. Hennequin, membre de notre Conseil de direction, j'ai écrit à M. le Ministre de l'Intérieur au sujet de la question des films cinématographiques représentant des scènes criminelles, pour lui demander de vouloir bien examiner par quels moyens on pourrait en provoquer l'interdiction. Vous trouverez cette lettre et la réponse de M. le Ministre dans notre dernier *Bulletin*. Vous y verrez que nous avons reçu un commencement de satisfaction nous apportant la preuve que l'intervention de la *Société générale des Prisons* ne doit pas négliger de s'exercer.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Le résultat obtenu, en grande partie grâce à notre intervention, me paraît extrêmement utile.

Il est à remarquer qu'il constitue un précédent assez inattendu, car le Gouvernement entre dans une voie qui n'a jamais été suivie jusqu'ici : celle d'une censure préalable sur des œuvres photographiques constituées en vue de spectacles rentrant dans la catégorie des spectacles dits de curiosité et alors qu'aucune loi n'a encore, été édictée sur les représentations cinématographiques. Je ne sais pas sur quoi se base le ministre de l'Intérieur. On pourrait évidemment échanger des vues à cet égard, mais il ne me semble pas souhaitable de formuler en ce moment la moindre critique et il n'y a qu'à enregistrer un résultat heureux. L'avenir dira si la mesure prise par le ministre a produit toute l'efficacité désirable et si elle est à l'abri d'attaques de la part des intéressés.

Il est évident que la satisfaction qui nous est donnée n'est que partielle, car elle ne s'applique qu'aux films à utiliser pour des spectacles publics. La question si importante de la publicité des affiches et des prospectus illustrés reste entière et aucun remède n'est apporté à ses excès. La Chambre évoquera peut-être la question car je crois qu'une loi sera nécessaire pour la régler. En tout cas, pour le moment, nous devons nous montrer satisfaits du premier résultat obtenu, qui aura pour effet d'assainir les spectacles cinématographiques, ce qui présentait une véritable urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre ordre du jour appelle la discussion du projet de loi actuellement soumis au Sénat sur la répression de l'insoumission et la désertion dans les armées de terre et de mer en temps de guerre.

La parole est à M. le capitaine CARON qui s'est chargé de présenter un rapport sur cette question.

M. LE CAPITAINE CARON, *substitut du rapporteur près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre*. — La prolongation de la durée de la guerre actuelle ayant nécessité le concours de tous les citoyens valides, pour la défense du pays, il est apparu que les peines édictées contre les mauvais Français qui manquaient à l'appel à eux adressé, ou qui se soustrayaient au devoir militaire par la désertion, ne répondaient plus à la situation présente et ne comportaient pas un caractère répressif suffisant pour retenir dans la bonne voie ceux qui seraient tentés de s'en écarter.

Un courant d'opinion s'est formé dans le pays, dans le sens d'une aggravation de la répression, et cette opinion a eu son écho au sein du Parlement où elle s'est traduite par un projet de loi présenté par le Gouvernement et un certain nombre de propositions de loi émanant de l'initiative parlementaire.

La première en date de ces propositions est celle de M. le député Loustalot, qui intéressait les déserteurs; l'auteur proposait contre ceux-ci la privation des droits civils, la déchéance de la puissance paternelle et la saisie des biens ou leur mise sous séquestre, suivant qu'il existait, ou non, des enfants ou ascendants.

A son tour, le Gouvernement déposait, le 19 juillet 1915, un projet de loi dont le but principal était d'aggraver les pénalités de l'insoumission et de la désertion en temps de guerre et qui appliquait en outre aux délinquants la procédure par contumace permettant la mise sous séquestre de leurs biens.

Soumis à l'examen de la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre, ce projet, notablement remanié dans le sens de l'indulgence, fut voté le 28 décembre dernier.

Il comprend deux parties identiques : l'une concernant l'armée de terre et l'autre l'armée de mer.

La Commission spéciale de législation militaire fut chargée, au Sénat, de l'étude de ce projet qui a été rapporté par M. le sénateur Richard. Le rapporteur reprend les dispositions du projet initial du Gouvernement et conclut à leur adoption.

Parallèlement à ce projet, deux propositions tendant à réintroduire, dans notre législation pénale, la confiscation des biens qui a été défi-

nitivement abrogée, il y a un siècle, furent présentées : l'une, au Sénat, par M. Jenouvrier, et l'autre, à la Chambre, par M. Colliard.

L'étude des modalités tant du projet gouvernemental que des diverses propositions en question ne saurait être entreprise plus utilement que par comparaison avec les dispositions actuellement existantes; c'est pour cette raison que seront tout d'abord résumés les principes qui régissent la matière de l'insoumission et de la désertion. Ceci constituera un excellent point de départ pour la discussion des modifications en projet.

Sans entrer dans le détail des dispositions des ordonnances royales de l'ancien régime, on peut dire qu'en règle générale, ces ordonnances punissaient sévèrement la désertion : plusieurs d'entre elles édictaient soit la peine de mort, soit celle des galères à perpétuité; l'ordonnance de 1775, œuvre du comte de Saint-Germain, infligeait aux déserteurs — comme aux autres délinquants — des châtiments corporels, et enfin, dans le dernier état de l'ancien droit, la désertion était punie d'une prolongation de huit ans de service au delà du terme de l'engagement.

Après n'avoir tout d'abord, sous l'influence des théories humanitaires alors en honneur, puni les déserteurs que de trois mois d'emprisonnement, la législation révolutionnaire rétablit contre eux la peine des fers. Sous l'Empire, les insoumis, dénommés alors réfractaires, étaient considérés comme déserteurs quand ils s'évadaient des dépôts spéciaux où ils étaient incorporés; il s'agissait, en l'espèce, des jeunes gens qui ne se présentaient pas aux opérations de la conscription ainsi que de ceux qui, désignés pour faire partie du contingent, ne rejoignaient pas leur corps d'affectation.

Les dépôts de réfractaires disparurent à la Restauration, avec la conscription elle-même, et il faut arriver à la loi militaire de 1832 pour voir apparaître le qualificatif d'insoumis qui servait à désigner tout conscrit qui ne se présentait pas à destination au jour fixé par son ordre de route.

La peine applicable variait de un mois à un an de prison.

Le législateur de 1857 a adopté et le terme et la pénalité qui furent appliqués aux engagés volontaires, aux appelés et aux remplaçants n'ayant pas rejoint dans le délai d'un mois après réception de leur ordre de route.

Les lois de recrutement postérieures maintinrent ces dispositions, et furent en outre considérés comme insoumis les hommes des réserves ne rejoignant pas après rappel à l'activité; le délai pour

cette dernière catégorie fut fixé à quinze jours, sauf pour les hommes habitant hors de France qui bénéficient de délais variables.

Ceci ne concerne que le temps de paix; en temps de guerre, les délais sont ramenés à deux jours pour les hommes résidant en France et réduits de moitié pour les autres; quant à la peine applicable, elle est de deux à cinq ans d'emprisonnement.

La loi de recrutement édicte une disposition spéciale relativement à la prescription de l'action publique en cas d'insoumission : cette prescription ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans; comme sa durée est de trois années, il s'en suit que le coupable se trouve à l'abri de toute poursuite dès qu'il a atteint l'âge de cinquante-trois ans.

Par un arrêt de décembre 1907, la jurisprudence de la Cour de cassation ayant fait du délit d'insoumission un délit instantané, il en résultait que la prescription commençait à courir dès l'origine du délit, c'est-à-dire à partir du jour où le militaire n'avait pas rejoint conformément à son ordre de route. Ceci entraînait de multiples complications, en ce sens qu'un nouvel ordre d'informer, interruptif de prescription, devait être décerné avant l'expiration du délai de trois ans, sinon la procédure en instance devait être clôturée par une ordonnance de cessation de poursuites et il devait en être ouvert une nouvelle, en suite d'une notification d'ordre de route.

La loi du 25 mars 1909 est venue mettre fin à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche de la justice et, depuis lors, le point de départ de l'insoumission se trouve définitivement fixé au jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

L'insoumis — pas plus d'ailleurs que le déserteur — ne peut être jugé par défaut, et ceci en vertu d'un décret datant de 1811; à cette époque où il y avait assimilation entre les réfractaires et les déserteurs, ledit décret a posé le principe que les délinquants ne pouvaient être jugés par contumace. Cette disposition est toujours en vigueur mais son abrogation est prévue dans la législation projetée.

La répression de la désertion varie suivant qu'elle a eu lieu en temps de paix ou en temps de guerre, à l'intérieur ou à l'étranger, à l'ennemi ou en présence de l'ennemi et si elle est le résultat d'un complot.

Il s'y ajoute des circonstances aggravantes de service, d'emport d'effets et une récidive spéciale est prévue; enfin, le Code fait une distinction entre les officiers et les hommes de troupe.

La peine de désertion à l'intérieur, pour les hommes de troupe,

est de deux à cinq ans d'emprisonnement et ne peut être moindre de trois ans en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

En temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine de l'emprisonnement est remplacée par celle des travaux publics, dans les mêmes conditions de durée.

Le délai à l'expiration duquel un militaire est déclaré déserteur, est de six jours au cas d'absence irrégulière et de quinze jours si l'homme ne se présente pas à l'expiration d'un congé, d'une permission ou d'un déplacement de service.

En temps de guerre, ces délais sont réduits des deux tiers.

La peine des travaux publics a été introduite dans notre législation militaire sous le Consulat, comme peine spéciale à la désertion; elle n'a jamais eu un caractère afflictif ou infamant: le condamné qui la subit reste soumis aux règlements militaires dans un établissement pénitentiaire spécial et, à l'expiration de sa peine, il rentre dans un corps de troupe pour l'achèvement de son temps de service interrompu. Sauf la privation des droits électoraux (décret du 2 février 1852, art. 15), il n'encourt, du chef de sa condamnation, que certaines déchéances d'ordre militaire.

Les délais de la désertion pour les officiers sont identiques à ceux concernant les hommes de troupe, seule la peine varie: elle est de six mois à un an d'emprisonnement en temps de paix. Le coupable encourt en outre la destitution si son absence a duré plus de trois mois et ce, par application de l'article premier de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

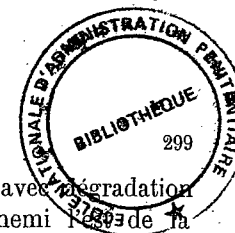
Si l'officier abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine à lui appliquer sera la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

La désertion à l'étranger s'accomplit par le fait de franchir sans autorisation les limites du territoire français ou d'abandonner, hors de France, le corps auquel on appartient.

En temps de paix, les hommes de troupe encourent une peine de deux à cinq ans de travaux publics; le délai est réduit à trois jours et la peine ne peut être moindre de trois ans en cas de circonstances aggravantes.

En temps de guerre, la peine est de cinq à dix ans de travaux publics, le délai n'est plus que d'un jour et la peine ne peut être inférieure à sept ans en cas de circonstances aggravantes.

Les officiers encourent, en temps de paix, la peine de la destitution avec emprisonnement de un à cinq ans et, en temps de guerre, la peine est celle de la détention.



La désertion à l'ennemi est punie de mort avec dégradation militaire et celle commise en présence de l'ennemi en état de détention, quelle que soit la qualité de l'auteur.

Enfin, et pour terminer cette question de la désertion, le Code de justice militaire qualifie de désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

Le coupable est puni de mort si la désertion a eu lieu en présence de l'ennemi; le chef du complot l'est également au cas de désertion à l'étranger.

S'il ne s'agit que d'une désertion à l'intérieur, le chef du complot est puni de cinq à dix ans de travaux publics s'il est homme de troupe et de la destitution s'il est officier.

Un dernier point est à envisager: c'est celui qui concerne la complicité. Le recel d'insoumis est puni par la loi de recrutement; quant au fait de provoquer ou favoriser la désertion, il est puni, par le Code militaire, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans si le délinquant n'est pas militaire et, s'il est militaire, il est puni de la peine encourue par le déserteur suivant le cas. Ceci est à retenir en vue de la discussion des peines nouvelles proposées pour la désertion.

Aux termes de l'art. 184 C. just. milit., la prescription de l'action publique résultant de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de quarante-sept ans; cette prescription étant de trois ou de dix ans, suivant que la désertion constitue un délit ou un crime, ce sera donc à cinquante ou cinquante-sept ans, selon le cas, que les délinquants seront à l'abri de toute poursuite.

Il convient de noter que la loi récente du 27 avril 1916 ayant permis aux tribunaux militaires d'accorder le sursis et les circonstances atténuantes, les pénalités qui viennent d'être énumérées peuvent être réduites dans des proportions notables, au point de devenir très minimes.

Il reste maintenant à examiner le projet et les propositions ayant pour but de modifier la situation actuelle en matière d'insoumission et de désertion.

L'initiative des pénalités nouvelles visant les déserteurs et insoumis appartient, ainsi qu'il a été dit, à M. le député Loustalot qui déposa une proposition de loi dont les modalités ont été indiquées.

Vint ensuite le projet de loi que le Gouvernement déposa le 19 juillet 1915, projet caractérisé par l'aggravation des pénalités actuellement prévues, qui sont jugées insuffisantes. Aux termes de

l'exposé des motifs, ce projet est représenté comme répondant à la nécessité qui se fait jour auprès du Parlement et de l'opinion publique de prendre des mesures rigoureuses et énergiques contre les insoumis et déserteurs.

L'hypothèse d'une loi indépendante du code de justice militaire a été écartée et la solution proposée consiste à incorporer dans ce code les mesures à adopter, à transformer en temps de guerre les pénalités de l'insoumission et de la désertion en des peines criminelles ayant pour conséquence obligatoire la dégradation militaire ou civile et enfin à permettre la condamnation des délinquants par contumace, en temps de guerre comme en temps de paix, en appliquant à leurs biens le séquestre organisé par le code d'instruction criminelle pour le contumax.

La peine de l'insoumission en temps de paix est doublée : deux mois à deux ans de prison au lieu de un mois à un an.

L'insoumission du temps de guerre est punie de la réclusion.

Les peines de la désertion en temps de paix ne subissent pas de modifications, sauf pour les officiers, pour qui la peine est élevée de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Pour le temps de guerre, la détention remplace les travaux publics pour les hommes de troupe; quant aux officiers, ils encourent les travaux forcés à temps.

La désertion en présence de l'ennemi est punie des travaux forcés à perpétuité; la désertion à l'ennemi est punie de mort comme actuellement.

En cas de complot, le chef du complot de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de la réclusion au lieu des travaux publics, s'il est homme de troupe; l'officier reste puni de la détention. En temps de guerre, les peines de la réclusion et de la détention sont remplacées respectivement par celles des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

L'art. 242 C. milit., qui vise le fait de complicité, n'est pas modifié et l'art. 243, qui n'a plus de raison d'être, est remplacé par un texte nouveau qui prévoit, pour les coupables d'insoumission et de désertion, une amende de 500 à 10.000 francs, qui abroge le décret du 14 octobre 1811, institue la procédure par contumace, même en cas de délit, plaçant les biens du condamné sous séquestre et dit que la prescription des peines encourues ainsi que celle de l'action publique ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

Le projet prévoit enfin des délais de présentation variant de quatre

à quarante jours pour les individus actuellement en état d'insoumission ou de désertion.

Ce projet fut renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre et, à la suite des observations présentées par cette Commission, fut considérablement modifié : seule l'amende de 500 à 10.000 francs fut maintenue; toutes les aggravations de peine disparurent. Toutefois la Commission institua la peine facultative de la dégradation civile pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus.

L'entente étant intervenue entre le Gouvernement et la Commission, le projet fut rapporté, au nom de cette dernière, par M. Maurice Braibant, le 17 décembre 1915, et adopté sans discussion au cours de la séance du 28 décembre.

L'exposé des motifs du rapport indique que la Commission, tout en admettant la nécessité d'une loi nouvelle, n'a pas voulu augmenter exagérément les peines portées au code de justice militaire parce qu'en voulant trop punir on énerve la répression et que, lorsque le législateur a établi une sanction trop brutale, le juge se trouve parfois dans la nécessité d'acquiescer pour ne pas appliquer une pénalité hors de proportion avec la faute commise.

Ce dernier argument n'a plus de raison d'être depuis l'octroi du sursis et des circonstances atténuantes résultant de la loi du 27 avril 1916.

Les dispositions du projet gouvernemental maintenues par la Commission et votées par la Chambre concernent l'institution de la procédure par contumace dans tous les cas de désertion et d'insoumission et le placement sous séquestre des biens du coupable, à la requête du ministère public.

Les innovations consistent dans la saisie et la vente des biens au profit de la nation si le coupable est célibataire, veuf ou divorcé et s'il n'a point d'enfants ou d'ascendants, ou dans la liquidation et le partage desdits biens s'il a des enfants ou des ascendants; le coupable est en outre déchu de plein droit de la puissance paternelle et des droits s'y rattachant et la tutelle est organisée. Il peut toutefois être sursis à l'exécution de ces mesures jusqu'après cessation des hostilités.

Un article ordonne la nullité de tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Le point de départ de la prescription des peines et de l'action

publique est maintenu à cinquante ans et il est accordé des délais de présentation.

Il est enfin spécifié que la loi n'est applicable qu'aux faits de désertion et d'insoumission commis pendant la durée des hostilités.

Le projet de loi, voté par la Chambre, fut présenté au Sénat le 29 décembre 1915 et renvoyé à la Commission spéciale de législation militaire qui, ainsi qu'il a été dit, chargea M. le sénateur Richard d'en faire le rapport.

Ce rapport fut déposé le 3 mars dernier; dans l'exposé des motifs, le rapporteur fait observer que le code de justice militaire est d'une mansuétude intolérable à l'égard des insoumis et déserteurs et que la Commission, saisie du projet voté par la Chambre, a été unanime à le considérer comme insuffisant en ce qu'il ne proposait aucune aggravation des peines principales.

La Commission s'est donc ralliée au projet initial du Gouvernement; toutefois, les pénalités prévues actuellement pour le temps de paix n'ont pas été aggravées. Les mesures votées par la Chambre concernant la saisie ou la liquidation des biens ainsi que la déchéance de la puissance paternelle et la dégradation civique sont écartées.

Les pénalités du temps de guerre sont celles du projet primitif, la procédure par contumace est conservée, le point de départ de la prescription des peines et de l'action publique reste fixé à cinquante ans et les biens du condamné défaillant ou évadé sont, dans tous les cas, placés sous séquestre conformément aux dispositions de l'art. 471 C. instr. crim.

Il est accordé des délais de présentation variant de six à quarante jours et les circonstances atténuantes sont spécialement prévues.

Ce projet n'est pas encore venu en discussion.

Comme corollaire à ces dispositions, deux propositions de loi ont été présentées, l'une à la Chambre, le 21 décembre 1915, par M. Colliard, l'autre au Sénat le 4 mars dernier, par M. Jenouvrier, propositions tendant toutes deux au rétablissement de la confiscation des biens.

La proposition de M. Colliard ne vise que les déserteurs à l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 et pendant toute la durée des hostilités, à l'exclusion des insoumis.

En termes sévères, l'exposé des motifs stigmatise la conduite des mauvais Français, heureusement en petit nombre, « qui ont préféré, à l'honneur d'accomplir leur devoir national, chercher le salut dans la fuite sur le sol étranger, où ils attendent tranquillement que notre vaillante armée, défenseur de la vie de leurs familles et de leurs biens, se soit acquittée de sa glorieuse tâche ».

Le même exposé fait ressortir que « l'extradition ne pouvant être demandée, le déserteur peut tranquillement jouir à l'étranger de sa fortune que des mandataires peuvent librement lui faire parvenir en attendant qu'une indulgente amnistie, plus ou moins prochaine, lui permette de revenir prendre au foyer national la place qu'il a lâchement abandonnée », situation qui, à juste titre, est qualifiée d'intolérable.

La confiscation des biens a été abolie par la charte de 1814, ce que rappelle l'auteur de la proposition, mais il cite, par contre, à l'appui de sa thèse, des lois de la période révolutionnaire ordonnant la confiscation, notamment au préjudice des émigrés ainsi que des embaucheurs pour l'ennemi ou l'étranger.

La proposition de loi comporte, au profit de la nation, la confiscation des biens du déserteur, prononcée par le tribunal civil à la requête du procureur de la République et prévoit l'annulation de toutes dispositions à titre gratuit ou onéreux et de toutes opérations concernant ces biens.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle.

La proposition de M. Jenouvrier a pour titre : « Proposition de loi ayant pour objet la confiscation des biens des Français qui, pour se soustraire à leurs obligations militaires pendant la présente guerre, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement demeuré. » En d'autres termes, cette proposition vise les déserteurs et insoumis à l'étranger, bien qu'elle n'emploie pas ces qualificatifs.

L'exposé des motifs comporte également des appréciations sévères sur le compte des lâches Français qu'on verrait, par l'effet de la prescription, « revenir dans une France qu'ils auraient refusé de défendre et y jouir, dans l'aisance, peut-être dans la fortune, d'une paix glorieuse mais chèrement achetée par le sang de leurs concitoyens ».

Partant de ces prémisses, la proposition de loi prévoit la confiscation des biens des déserteurs à l'étranger et des insoumis y ayant volontairement demeuré, les biens présents devant être placés immédiatement sous séquestre et les biens à venir devant subir le même sort, au fur et à mesure de leur entrée dans le patrimoine des coupables.

Un délai de soumission de deux mois est accordé à l'expiration duquel le séquestre sera transformé en confiscation définitive à l'égard de ceux qui ne se seront pas présentés et levé pour les autres.

Les biens ainsi confisqués seront aliénés sous forme de ventes judi-

ciaires quatre mois après la signature du traité de paix, pour le produit en être affecté moitié à la restauration des ruines des pays envahis et moitié aux œuvres des orphelins de la guerre.

En cas de fraude de la part d'un officier public ou ministériel, d'un cohéritier, d'une société financière ou commerciale ou d'une société de crédit, il est prévu une amende variant du double au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés.

Ce sont les tribunaux de droit commun qui connaissent de toutes les actions intentées aux coupables.

Cette proposition de loi a été l'objet d'une déclaration d'urgence, mais elle n'est pas encore venue en discussion.

Tel est l'état actuel de la législation en projet.

Dans ces conditions, il semble que l'objet de la discussion pourrait utilement porter sur les points suivants :

1<sup>o</sup> Aggravation de la répression pour l'insoumission et la désertion du temps de guerre; transformation des peines correctionnelles en peines criminelles;

2<sup>o</sup> Institution de la procédure par contumace, même au cas de délit, et fixation à cinquante ans du point de départ de la prescription des peines et de l'action publique;

3<sup>o</sup> Y a-t-il lieu de réserver les sévérités de la loi nouvelle à ceux qui ont trahi le devoir militaire, c'est-à-dire aux déserteurs, à l'exclusion de ceux qui n'ont fait que s'abstenir, en l'espèce les insoumis;

4<sup>o</sup> Opportunité du rétablissement de la confiscation des biens.

5<sup>o</sup> Application des pénalités prévues au fait de provoquer et favoriser la désertion.

M. LE COMMANDANT JULLIEN, *commissaire du Gouvernement près le 3<sup>e</sup> Conseil de guerre.* — Premier point : y a-t-il lieu de réserver des peines plus sévères à la désertion qu'à l'insoumission? Il est évident que le délit de désertion est un délit de commission et le délit d'insoumission un délit d'omission. La part de volonté du délinquant est plus importante chez celui qui abandonne son corps que chez celui qui ne fait que s'abstenir de le rejoindre, et je crois qu'en effet il faut punir plus sévèrement le déserteur. Ce n'est cependant pas une règle générale : en effet, les insoumis qui se sont soustraits volontairement depuis le commencement de la guerre à leur devoir militaire méritent un châtiment parfois plus sévère que les malheureux qui, sous l'influence de leur milieu familial, ont dépassé de quelques jours la durée de leur permission ou ont fait une courte

absence illégale alors qu'ils étaient dans la zone de l'arrière ou dans celle de l'intérieur.

Mais je désire vous parler plus particulièrement de l'insoumission. En temps de paix, elle est punie seulement d'une peine d'emprisonnement. En temps de guerre, d'après le projet en discussion devant le Sénat, la peine sera la réclusion, c'est-à-dire une peine afflictive et infamante; avec l'application des circonstances aggravantes, on ne pourra pas descendre au dessous d'un an de prison. Ce minimum n'est-il pas trop élevé? N'y a-t-il pas des nuances à observer? Évidemment, l'insoumis qui s'est déterminé à fuir à l'étranger, celui qui a reçu son ordre de route et ne s'est pas rendu à cet appel, ont bien eu l'intention de se soustraire à leurs obligations militaires; à ceux-là appliquons les rigueurs de la loi. Mais la plupart des insoumis sont des hommes qui n'ont jamais reçu leur convocation. Beaucoup d'autres sont des insoumis sans le savoir.

En raison de l'amas de lois, de décrets, de décisions ministérielles qui se sont entrecroisés depuis le commencement de la guerre, bien des gens ignorent l'irrégularité de leur situation. Depuis dix-sept ans que je suis rapporteur j'en ai été bien souvent témoin; j'ai entendu dire par des juges : « Mais si nous étions, nous, de malheureux civils astreints aux obligations militaires, il n'est pas sûr que nous ne serions pas nous-mêmes des insoumis. »

La difficulté existe en temps de paix; elle se manifeste aussi en temps de guerre, tout au moins au cours de la guerre actuelle. Évidemment, les insoumis des premiers jours de la mobilisation ont eu connaissance du décret ordonnant la mobilisation générale; ceux-ci n'ont pas d'excuses; mais il y a eu une catégorie d'individus dont le fascicule de mobilisation indiquait qu'ils ne devaient rejoindre que sur nouvel ordre individuel arrivant par la poste; il y a eu des réformés qui ont été appelés postérieurement à passer la visite et qui, n'en ayant rien su, ont été d'office classés bon pour le service; on leur envoyait des ordres de route qui ne les touchaient pas et ils étaient déclarés insoumis. Ce qui est indiscutable, c'est que l'ordre de route ne touche l'individu que si l'on connaît son adresse. Vous me direz que l'on doit toujours faire connaître son adresse; mais, quoique très simple en apparence, c'est une formalité qui n'est pas toujours facile à remplir; il peut aussi y avoir négligence, oubli et même méconnaissance des règlements : on a fait sa déclaration à un maire ou à un commissaire de police et on se croyait en règle, alors qu'il faut la faire à la gendarmerie et non pas même au recrutement, ceci ne suffirait pas.

La loi dit que cet individu qui n'a pas reçu son ordre de route est un insoumis; cependant cet homme n'a pas eu l'intention de se soustraire à ses obligations militaires; il manque au délit l'élément intentionnel. C'est pourquoi je voudrais voir établir des distinctions dans les pénalités frappant le délit d'insoumission. Je voudrais voir frapper de peines très fortes les individus qui résolument se sont soustraits à leur devoir militaire et de peines moins fortes les hommes qui, par négligence ou inobservation des règlements, n'ayant pas fait connaître leur adresse, ne sont insoumis que parce qu'ils n'ont pas été touchés par leur convocation. Si vous n'établissez pas cette distinction, vous punirez ces derniers de la réclusion et, avec les circonstances atténuantes, vous ne pourrez pas descendre au dessous d'un an de prison. Vous ne le pouvez pas. Vous me direz qu'on les acquittera: ce n'est point de la bonne justice; il ne faut pas traduire des gens devant le conseil de guerre avec la certitude qu'il seront acquittés, il vaut mieux ne pas les traduire du tout.

Il faut donc distinguer deux délits d'insoumission: un délit intentionnel et un autre délit contraventionnel, résultat de la négligence commise par l'individu qui n'a pas fait connaître son adresse. En un mot, je voudrais voir créer un délit nouveau à côté du premier.

Il y a bien une autre catégorie d'insoumis sur laquelle il y aurait des choses très intéressantes à dire; je veux parler des Français établis à l'étranger et qui n'ont pas rejoint à la mobilisation. Dans le *Journal de droit international privé*, de M. Ed. Clunet, le sujet a été traité (1916, nos IX à XII, p. 826). Ces insoumis sont nombreux; très peu ont rejoint parmi nos compatriotes installés outre-mer, en Amérique du Sud, en Extrême-Orient. Peut-on, en toute conscience, leur en faire un grief très sérieux? A-t-on songé aux difficultés, aux dépenses du voyage, lorsque ces hommes doivent venir d'un pays très lointain? A-t-on songé aux pertes énormes que subiraient ces malheureux en rentrant dans la mère patrie, abandonnant leurs maisons de commerce ou d'industrie ou leurs exploitations, à la ruine certaine de beaucoup d'entre eux? Parmi eux, il en est qui sont allés très jeunes dans ces pays d'émigration, d'autres y sont nés; beaucoup n'ont jamais connu la France et n'y sont jamais venus; beaucoup ignorent presque la langue française.

Ces hommes ont les mêmes obligations militaires en temps de guerre que leurs compatriotes de France, et cela au nom de l'égalité. Je vois bien l'égalité dans l'obligation, mais je vois par contre une grande inégalité dans les charges à supporter pour exécuter cette obligation.

Il y a plus. Parmi eux, il en est beaucoup qui, en raison du *jus soli*, ont acquis la nationalité du pays d'émigration, non pas volontairement, mais en vertu de la loi étrangère; parmi ces derniers, il en est qui ont été astreints à accomplir le service militaire dans le pays étranger. Pour eux, la nationalité devient un véritable problème et un cas de conscience à résoudre.

Enfin, le départ de ces Français des pays où ils ont implanté notre influence est-il d'une bonne politique? N'accomplissent-ils pas là-bas une œuvre tout aussi utile qu'en venant grossir en France le nombre des hommes des services auxiliaires? Il est à craindre qu'à leur départ ces hommes ne soient immédiatement remplacés par des sujets ennemis dans l'œuvre qu'ils accomplissent. Si nous les traitons en insoumis avec toutes les rigueurs des peines nouvelles que l'on veut instituer, nous les détacherons de nous à jamais et nous en ferons peut-être des ennemis irréconciliables. L'auteur de l'article de la revue que nous venons de citer dit que le coup « sera peut-être aussi rude à notre avenir que le fut jadis la révocation de l'Édit de Nantes ».

En tous cas, il est certain qu'il y a là une situation des plus sérieuses à envisager. Voilà des insoumis qu'il serait profondément injuste et impolitique de frapper avec cette rigueur que vous voulez demander à la loi.

En matière d'insoumission, réservez toutes vos rigueurs pour ceux qui, depuis la déclaration de guerre ou aux approches de la guerre, ont volontairement disparu pour ne pas faire leur devoir. Parmi eux, il y avait des étrangers, des austro-allemands fraîchement naturalisés Français; de ceux-là, mettez les biens sous séquestre, frappez les renégats de peines afflictives et infamantes; allez aussi loin que vous le voudrez, mais ne mettez pas les autres sur le même pied qu'eux.

C'est vous dire quelles nuances le législateur devrait apporter dans la répression et même dans la définition du délit d'insoumission.

Quant à l'augmentation des peines, telle que la prévoit le projet de loi aussi bien pour le temps de paix que pour le temps de guerre, il y aurait encore des observations à faire. On a bien fait d'introduire l'amende dans cette législation: elle ne touchera pas que ceux des coupables qui ont de la fortune, car nous pouvons avec notre code militaire transformer cette amende en prison jusqu'à six mois. La peine sera donc efficace.

Quant aux riches, l'amende est fort utile à leur égard, car elle frappera leur caisse.

Mais j'aurais voulu voir en outre infliger certaines incapacités,



certaines déchéances, qui d'ailleurs avaient été proposées dans le projet présenté à la Chambre. Je veux parler de la privation de certains droits civiques, civils ou de famille, en tout ou en partie, prévus par l'art. 42 C. pén. Par exemple, est-il admissible que des gens qui se sont soustraits à leur devoir patriotique en temps de guerre aient le droit de voter et même d'être élus? (*Très bien, très bien.*)

Il est encore une autre déchéance que je voudrais voir appliquer aux insoumis : c'est la déchéance de la puissance paternelle. Exemple : parmi les attributs de la puissance paternelle, il y a le droit pour le père de donner ou de refuser à son fils l'autorisation de contracter un engagement volontaire; voyez-vous ce père de famille qui n'a pas fait son devoir en temps de guerre, auquel le fils, pour faire le sien, va être obligé de demander une autorisation qui pourra lui être refusée? Il y aurait là un véritable abus de la puissance paternelle qu'il ne faut pas laisser subsister; je cite cet exemple parmi tous les autres. Je crois donc qu'on pourrait appliquer à ces délinquants, quand le tribunal le jugerait utile, la déchéance de la puissance paternelle. Il y a une difficulté d'application : c'est, en principe, le tribunal civil qui applique cette déchéance, les tribunaux répressifs le peuvent également, mais c'est en tout cas un pouvoir qui ne peut guère être attribué à ces tribunaux d'exception que sont les conseils de guerre. Entrer dans l'examen de la puissance paternelle, c'est connaître et apprécier certains droits civils de l'individu; ce n'est peut-être pas du ressort de la juridiction militaire qui n'a pas été créée pour cela. Mais il suffirait que la loi permit à l'autorité militaire de transmettre l'affaire au procureur de la République qui, sur simple requête, ferait prononcer la déchéance de la puissance paternelle par le tribunal civil.

En matière de peine, il y aurait encore une lacune grave à signaler : le quantum de la peine en matière de récidive.

Les art. 57 et 58 C. pén. qui précisent les aggravations de peines à appliquer en cas de récidive pour crimes ou délits ne sont pas applicables quand il s'agit des crimes et délits spécialement prévus par le code de justice militaire. C'est ce qu'exprime l'art. 4 de la loi du 28 juin 1904 qui fait application aux tribunaux militaires de la loi de sursis. Il n'y a d'exception que pour l'infraction de désertion, où la loi prévoit spécialement une élévation du minimum de la peine s'il y a déjà eu désertion antérieure.

Je dirai de suite qu'il est regrettable que pareille aggravation n'ait pas été prévue à l'égard de la récidive d'insoumission. Le fait n'est

pas rare. J'ai connu des gens déjà condamnés trois ou quatre fois pour insoumission et auxquels on ne peut pas infliger plus que le maximum de la peine légale, c'est-à-dire un an de prison en temps de paix, cinq ans en temps de guerre. Mais, il y a plus. On devrait, tout au moins, permettre au juge de se mouvoir, à l'égard du récidiviste de désertion, dans les limites des art. 56, 57 et 58 C. pén., qui permettent, selon les cas, d'élever la peine d'un degré ou de dépasser le maximum de la peine légale. Au lieu de cette élévation du maximum de la peine, la loi actuelle et la loi en projet se contentent d'élever légèrement le minimum, et de bien peu! Il y aurait là une réforme sérieuse à apporter. Ajouterai-je qu'en temps de guerre, il y aurait une peine plus sérieuse, la seule vraiment intimidante à prononcer contre celui qui déserte jusqu'à trois et quatre fois : il fuit le danger, il fuit le mal possible, il n'y aurait pour lui que la peine de mort.

M. JACQUES DUMAS, *substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.* — Je voudrais appuyer très énergiquement ce qu'a dit avec tant d'éloquence M. le commandant Jullien. Mais tout en m'associant à ses explications, il me semble qu'il y a une sorte de question préjudicielle à poser sous la forme d'une question d'opportunité. On veut légiférer pour aggraver la situation pénale des insoumis : y a-t-il donc un si grand nombre d'insoumis qu'on soit obligé de recourir à des pénalités nouvelles? Je croyais, jusqu'ici, qu'on avait été agréablement surpris de constater que le nombre des insoumis restait fort inférieur à celui qu'on aurait pu craindre. J'ai même entendu dire, et mes observations personnelles confirment cette appréciation, que les insoumis qu'on a dû poursuivre renaient presque tous dans la catégorie des insoumis sans le savoir, que c'étaient des hommes qui n'avaient voulu se dérober à aucune obligation, mais que de nouveaux textes avaient astreints à des devoirs militaires sans que personne les en eût prévenus. Les insoumis des deux dernières années ont, en effet, été presque tous d'anciens réformés ou des territoriaux des plus anciennes classes qui se croyaient, et pour cause, affranchis par leur santé et par leur âge, de tout service.

Les insoumis dont j'ai eu personnellement connaissance peuvent se ranger en trois classes : le grand nombre étaient des ex-réformés convaincus que leur réforme était définitive; la seconde classe se composait de vagabonds sans aucun domicile qui n'avaient pu être touchés par aucun ordre d'appel, ni par aucun ordre de route, alors qu'ils erraient sur les grands chemins; la troisième catégorie se

composait d'hommes qui, par leur âge, avaient été considérés comme affranchis de toute obligation militaire et qui avaient partagé l'illusion générale.

S'il y a eu un assez grand nombre d'insoumis de ce genre, je n'ai pas entendu dire qu'il ait existé beaucoup d'insoumis volontaires appartenant aux jeunes classes et ayant intentionnellement éludé leurs obligations, après avoir été touchés par un ordre de route.

Or, s'il en a été ainsi dans tout le pays, est-ce qu'une législation nouvelle est véritablement nécessaire? Si vraiment il y a des régions où le délit d'insoumission a revêtu une gravité telle qu'une législation nouvelle s'impose, il serait très intéressant pour nous d'être éclairés à cet égard, avant d'émettre aucune opinion sur la loi d'exception qu'on nous propose. J'ajoute que, parmi les individus poursuivis pour insoumission, il s'en est trouvé quelques-uns sur la situation exceptionnelle desquels je voudrais être renseigné par les spécialistes du droit d'extradition. Au début de la guerre, en effet, nos armées, entrées en Belgique, y étaient suivies de commissaires de police qui ont appréhendé pour insoumission des Français installés depuis plus ou moins longtemps à l'étranger. On leur a fait ainsi subir une extradition de fait à la suite de laquelle on les a déferés à la justice militaire. Or, le délit d'insoumission n'est pas de ceux pour lesquels la loi ait jamais prévu l'extradition. Pouvait-on donc et peut-on encore poursuivre légalement devant nos juridictions territoriales des insoumis extradés en fait dans des conditions où, juridiquement, l'extradition n'était pas possible? De tels individus étaient certainement des insoumis volontaires et ils entraient dans la catégorie de ceux contre lesquels je conçois qu'on propose une législation nouvelle. Seulement n'y aurait-il pas, à l'encontre de leur inculpation, un obstacle de droit résultant de cette circonstance qu'ayant intentionnellement franchi la frontière sous la foi des traités qui les mettaient à l'abri de toute extradition, ils ne sauraient être privés du bénéfice des textes sous la sauvegarde desquels ils ont agi? Je demande à de plus savants que moi d'indiquer ce qu'il faut penser de poursuites intentées contre des hommes à qui on a fait subir une extradition de fait alors qu'on ne pouvait pas leur infliger une extradition de droit. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Sur la question de l'extradition de fait qu'on ferait subir à ces insoumis repris sur le territoire belge par les commissaires de police à la suite des armées, je répondrai à M. le substitut Dumas, qu'il n'y a pas d'extradition là où flotte le

drapeau français, car là où est le drapeau, le sol français est pour ainsi dire prolongé. En Belgique, nous étions donc fictivement en territoire français et il ne pouvait être question d'extradition de fait.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Mon commandant, vous avez parlé de la dégradation civique; permettez-moi de vous faire observer que si la peine devient criminelle, d'après la loi nouvelle elle entraînera de plein droit la dégradation civique, qui est perpétuelle.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Il n'y aura de dégradation civique que si les circonstances atténuantes ont été refusées.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Alors, on applique l'art. 401 qui permet au juge de prononcer facultativement la privation des droits civiques, civils et de famille.

UN MEMBRE. — La déchéance est encourue si elle est prononcée spécialement, mais elle ne l'est pas de plein droit.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Elle l'est de plein droit si la peine est criminelle, et si la peine est correctionnelle, il faut qu'elle soit prononcée par le tribunal.

M. LE CAPITAIN CARON. — N'existe-t-il pas des mesures concertées entre la France et les pays alliés pour l'extradition et la reprise des déserteurs et insoumis?

UN MEMBRE. — Parfaitement. Avec la Belgique, il y a un accord.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — J'aurais voulu qu'on insistât sur la distinction proposée par M. le commandant Jullien, l'insoumission involontaire, contravention, et l'insoumission volontaire, délit. Si l'on veut faire une législation qui se tienne, il faut tenir compte de cet élément intentionnel.

M. LE PRÉSIDENT. — La formule ne serait-elle pas d'avoir un délit-contravention et un crime?

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Parfaitement. J'appuie cette distinction; il faudrait qu'il soit bien entendu qu'on la fera.

UN MEMBRE. — Où est la limite?

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — C'est une question de fait; c'est la même question que celle qui se pose pour punir le meurtre ou l'homicide par imprudence; c'est au juge qu'il appartient de prononcer souverainement sur ce point. Il faut que la peine soit proportionnée à la faute.

M. J. DUMAS. — Pour ce qui est de la différence entre l'homicide par imprudence et le meurtre, ceux qui s'adressent au parquet ou à la gendarmerie obtiendront toujours une réponse satisfaisante. Mais ceux qui se sont adressés à la gendarmerie pour être fixés sur leur situation militaire n'ont pas toujours été aussi heureux.

Parmi les insoumis involontaires, il y en a un nombre plus grand qu'on ne pense qui ont été à la gendarmerie et même au recrutement et qui n'ont pas obtenu une réponse concluante.

Je n'en veux à personne, car il y a eu trop de textes pour que tout le monde pût être fixé sur la situation de chacun.

L'insoumis a parfois été un homme à qui les gendarmes avaient déclaré qu'il était parfaitement en règle. Seulement, le lendemain de cette réponse, il y a eu des textes nouveaux et l'intéressé a cru pouvoir s'en tenir à la réponse que lui avaient faite les représentants de la force publique. Il est devenu insoumis pour s'en être tenu à une réponse officielle mais erronée.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — C'est de l'insoumission involontaire.

M. J. DUMAS. — Peut-être, mais une insoumission atténuée par le fait que l'inculpé prouve, par sa démarche à la gendarmerie, le souci qu'il a eu de ses obligations; il s'est renseigné et on l'a induit en erreur. Or, il y a eu un grand nombre d'insoumis qui se targuaient d'une consultation du recrutement ou de la gendarmerie qui les avait pleinement rassurés. Et ils avaient été arrêtés trois jours après.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Pour l'homicide, quand un braconnier a tiré un coup de fusil sur un garde, le point de savoir s'il y a meurtre ou homicide involontaire, est une question de fait. De même en ce qui concerne l'insoumission, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas la distinction entre le délit volontaire et le délit involontaire. Au point de vue de la peine, ce sont deux choses tout à fait différentes.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le colonel Monteil, vous avez paru protester contre certaines allégations qui ont été émises. Vous seriez

particulièrement qualifié pour nous faire connaître le sentiment de l'armée.

M. LE COLONEL MONTEIL. — Vous êtes trop aimable, monsieur le Président. Voici mon opinion : si l'insoumission est involontaire, l'affaire doit être classée sans suite et il n'y a pas besoin d'un texte de loi, cette insoumission n'est pas susceptible d'une répression; la punition doit avoir un caractère purement disciplinaire.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — L'insoumission même involontaire peut être considérée comme un délit. Je ne vois pas que ce soit contraire aux principes.

M. LE COLONEL MONTEIL. — Il n'y a pas faute si l'omission est involontaire.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — La faute, c'est le fait de ne pas donner son adresse.

M. LE COLONEL MONTEIL. — Ce n'est plus là un manquement involontaire puisque nul n'est censé ignorer la loi. Du moment qu'un individu a eu un livret militaire, il sait qu'il doit se présenter à la gendarmerie.

UN MEMBRE. — Les exemptés des premiers conseils de revision n'ont jamais eu de livret.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Du moment qu'on a admis des circonstances atténuantes en matière militaire, il y aura toujours la possibilité d'abaisser la peine pour les insoumis involontaires. Je crois d'ailleurs qu'on est allé trop loin dans cette voie. Je vois en tout ceci encore une preuve de l'incohérence législative actuelle. Après avoir été indulgents à l'extrême en accordant les circonstances atténuantes, on ne trouve rien de mieux que de rétablir l'ancien état de choses en modifiant la peine en matière criminelle. La véritable réforme c'était la distinction des deux délits.

M. LE COLONEL MONTEIL. — Si vous le permettez, je me référerai à une séance à laquelle j'ai eu l'honneur d'assister et où nous avons discuté une proposition qui a reçu son exécution dans une certaine mesure : on a dit que pour les insoumis qui ne veulent pas aller au front, ce qu'il y avait de mieux à faire était de les y envoyer.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte existe déjà dans la loi de 1905. Ils ne font leur peine qu'après l'accomplissement du service militaire.

M. LE COLONEL MONTEIL. — Pour les déserteurs, vous élevez les peines dont ils sont frappés, mais il faut passer par cette réforme provisoire qui consiste à suspendre la peine du coupable pour l'envoyer au front.

Dans une certaine mesure, nous avons reçu satisfaction, car vous savez que pour les hommes coupables d'absence illégale et même pour certains déserteurs on suspend aujourd'hui toute espèce d'action judiciaire : on les envoie au front avec une peine de soixante jours de prison : la circulaire ministérielle ne nous a peut-être pas donné tout ce que nous avons souhaité, mais c'est déjà quelque chose. Je trouve parfaitement légitime l'aggravation de la peine dont doivent être frappés ceux qui n'accomplissent pas leur devoir militaire en temps de guerre; il y a en ce moment au Cherche-Midi des individus qui y sont pour la seconde fois et il y en a même qui y sont pour la quatrième et la cinquième fois. Ce sont des professionnels de la désertion.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Il n'y en a pas beaucoup, c'est l'exception, ce qui est plutôt consolant.

M. LE COLONEL MONTEIL. — Vous ne les voyez peut-être pas tous.

UN MEMBRE. — M. le Rapporteur a rappelé tout à l'heure que sous l'ancien régime les déserteurs et insoumis étaient punis d'un prolongement de service militaire de huit années. Le service militaire était donc imposé comme peine malgré son honorabilité. Ne pourrait-on décider qu'après la guerre les déserteurs et insoumis accompliront un certain nombre d'années de service de huit ans au moins dans des régiments d'Afrique. Il y aurait là une idée à creuser.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la question de la procédure par contumace. Y a-t-il lieu de l'instituer même au cas de délit et de fixer à cinquante ans, par exemple, le point de départ de la prescription des peines et de l'action publique?

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — J'ai quelques observations à vous présenter, messieurs, au sujet de l'application de la procédure par

contumace. Mais il me paraît utile de faire d'abord une observation préliminaire.

M. le Rapporteur nous a parlé tout à l'heure de l'abrogation du décret impérial du 14 octobre 1811 relatif à la mise en jugement des réfractaires. Il est peut-être dangereux de dire que ce décret sera purement et simplement abrogé. Il faut voir pourquoi et dans quelles circonstances le décret avait été promulgué : à cette époque, on était en pleine guerre; nos armées étaient dispersées dans une grande partie de l'Europe; bon nombre de militaires ou de jeunes gens disparaissaient sans qu'on entendit plus parler d'eux. On poursuivait ainsi devant les tribunaux nombre de gens qui n'étaient pas du tout des réfractaires; ils reparaissaient plus tard, justifiaient de leur situation; ils avaient été faits prisonniers de guerre ou empêchés de rejoindre pour une cause quelconque; il y avait aussi des disparus, voire même des décédés. Ce n'était qu'une succession d'erreurs judiciaires. Ce fut pour éviter un tel danger que fut rendu le décret de 1811, lequel portait que dorénavant on ne poursuivrait que les individus arrêtés ou qui s'étaient présentés. Si le décret était abrogé, les mêmes inconvénients se représenteraient. Il serait très dangereux d'entrer dans la voie qu'on nous propose : il y aurait beaucoup d'erreurs judiciaires. On condamnerait par contumace des individus décédés, disparus, prisonniers de guerre, d'autres parfaitement de bonne foi, même des individus qui prouveraient leur qualité d'étrangers et qui ne doivent aucun service à la France.

On pourrait abroger en partie seulement le décret de 1811. On pourrait, par exemple, poursuivre par défaut ou par contumace, selon les cas, les individus qui, saisis, se sont évadés avant leur mise en jugement, ceux qui ont reçu leur ordre de route et dont la mauvaise foi n'est pas douteuse et, enfin, ceux qui se sont réfugiés à l'étranger pour ne pas accomplir leur service militaire. Je crois que ce sont surtout ceux-ci, qui se sont réfugiés à l'étranger dès le début de la guerre, que nous voulons atteindre : ce sont des gens ayant quelque fortune, une certaine situation et qui ont laissé leurs biens en France. Ils voudront retrouver à leur retour leur situation et leurs biens, alors qu'ils n'auront rien fait pour assurer leur protection et se seront soustraits à la charge collective de leur défense. Que l'on poursuive cette catégorie d'insoumis sans attendre leur retour et la fin de la guerre, rien de mieux, mais ne généralisons pas et ne tombons pas dans le gros inconvénient que je viens de vous signaler.

Il est certain qu'avec l'application de la procédure par contumace en matière de délits on va renverser toutes les idées enseignées à

L'École de droit. Il y a évidemment des avantages à employer cette procédure parce qu'elle atteint le coupable dans ses biens par l'organisation du séquestre et parce qu'elle est entourée d'une certaine publicité, que, par conséquent, l'individu actuellement poursuivi pour insoumission et qui n'en sait rien, saura à quoi s'en tenir, grâce à ces mesures de publicité, et se présentera.

Voilà les seuls avantages de la mesure. Par contre, les inconvénients en sont très nombreux. En effet, un principe de la doctrine porte que la condamnation par contumace produit son effet dès que le jugement est prononcé, sous la condition résolutoire de la représentation du condamné. Si la condamnation produit son effet dès qu'elle est prononcée, l'exécution pourra donc s'ensuivre dans une certaine mesure.

Il y aura d'abord toujours l'exécution par effigie. Quand, dans une commune, on aura exécuté par effigie un individu condamné pour insoumission, il aura beau, quand il se représentera plus tard, démontrer sa bonne foi et l'erreur commise par le juge, ses bons voisins ne manqueront pas de dire qu'il n'a pas fait son devoir.

Mais il y a d'autres inconvénients. Si l'individu meurt avant le délai de prescription de la peine, le jugement devient définitif à son égard; c'est de jurisprudence. Quant à l'amende, la jurisprudence admet que lorsqu'elle est prononcée dans une condamnation par contumace, elle peut être exécutée à la requête du ministère public alors même que la condamnation n'est pas encore devenue définitive.

Quant au séquestre que prescrit l'art. 471 C. pén. auquel se réfère l'art. 178 C. milit., c'est une mesure très grave qui frappe dans leurs biens non seulement le condamné, mais sa famille immédiate.

La famille n'aura plus que les secours qu'on pourra lui donner. Voilà les inconvénients de cette mesure. Si nous sommes en présence d'individus qui, en fait, ne peuvent pas rejoindre, de disparus, de prisonniers de guerre, si on se trouve en présence de décédés, le séquestre s'exécutera quand même, alors que ces malheureux seront tombés en faisant consciencieusement et glorieusement leur devoir.

Vous me direz que tous ces inconvénients disparaîtront le jour où les condamnés se représenteront, puisque toute la procédure antérieure disparaîtra obligatoirement. Sans doute, avec la procédure par défaut, le jugement devient définitif au bout d'un délai très court : d'après le code de justice militaire (art. 179), cinq jours après la notification à domicile; ce qui est très dur. Évidemment, il y a là un avantage par rapport à la contumace qui laisse au jugement son caractère provisoire jusqu'à l'expiration du délai de prescription

de la peine, c'est-à-dire vingt ans, mais cet avantage n'est qu'apparent, car la publicité, l'exécution par effigie, la mise des biens sous séquestre auront accompli leur action néfaste et injuste.

Au moins, si on emploie la procédure par contumace, je demande une amélioration : si on veut faire connaître aux individus qui sont en contravention avec la loi militaire qu'ils ont à se présenter, il faut des mesures de publicité plus sérieuses que celles qui sont édictées par le code de justice militaire en matière de contumace à l'art. 175. Ce code dit simplement que l'ordonnance de se représenter doit être insérée à l'ordre du jour de la place. C'est là toute la publicité. Avant la mise en jugement, le code d'instruction criminelle organise des mesures de publicité plus étendues : l'ordonnance de se représenter est affichée à la porte du domicile de l'accusé et à la porte de la mairie de la commune du domicile; de plus, il y a une publication à son de caisse ou de trompe. Empruntez au moins la publicité de l'art. 456 C. instr. crim., mais ne vous en tenez pas à celle trop rudimentaire du code de justice militaire. Telles étaient, messieurs, les observations que je désirais vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons aussi à examiner la question soulevée par la proposition de MM. Colliard et Jenouvrier, celle de la confiscation des biens.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Il faudra peu de paroles pour dire mon sentiment sur ces deux mesures : la procédure par défaut et la confiscation; l'une et l'autre sont condamnées par des expériences décisives. Elles ont été autrefois admises dans notre droit; elles en ont disparu avec l'approbation de tous et je ne puis admettre que, sous un prétexte quelconque, ou puisse y revenir.

En ce qui touche le rétablissement de la procédure par défaut, il suffit, je crois, d'attirer l'attention sur la date du décret qui l'a abolie : 1811. Le décret est de Napoléon. Cependant l'Empereur, je vous assure, n'avait pas plus d'indulgence pour les réfractaires que nos actuels parlementaires. L'histoire nous apprend qu'il a traqué les insoumis de toutes les manières. Mais les poursuites par contumace avaient présenté tant d'inconvénients que lui-même avait jugé nécessaire de les interdire. On vous a montré tout à l'heure ces dangers dont le principal est de conduire les tribunaux militaires à d'inévitables et nombreuses erreurs judiciaires, au grand préjudice de l'autorité morale de leurs jugements.

Pour la confiscation, c'est pis encore. Cette peine avait été ruinée par les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle fut maintenue pendant la Révolution, non pas contre les réfractaires, mais contre les émigrés, c'est-à-dire contre ceux qui combattaient dans les rangs des Prussiens et des Autrichiens, contre la France. Cependant tous les esprits libéraux avaient protesté lorsque cette peine fut conservée par le code pénal et tous approuvèrent lorsque la charte de 1814 l'abolit en déclarant qu'elle ne pourrait jamais être rétablie. Je ne veux point ici vous répéter les raisons qui ont fait condamner et la confiscation et la mort civile — car il semble que ce soit aussi la mort civile qu'on propose de ressusciter. On peut seulement s'étonner peut-être que certains semblent les ignorer.

M. OSCAR BLOCH, *avocat à la Cour d'appel*. — Au lieu de confisquer complètement les biens on pourrait provoquer par anticipation la liquidation de la succession. Ce serait une espèce de mort civile. Toutes les peines ont des inconvénients, mais c'est aussi un scandale de voir un déserteur garder la disposition de sa fortune.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Vous combinez ainsi la confiscation et la mort civile, deux peines odieuses qu'on avait le droit de croire disparues et qui, reparaissant dans nos lois, pourront trouver demain d'autres applications, particulièrement en matière fiscale. En vérité, c'est chose affligeante de penser que l'on songe ainsi à revenir à toutes les institutions du passé! La démocratie française contemporaine reniera-t-elle définitivement — sous l'impulsion de toutes les fantaisies parlementaires — toutes les conquêtes du parti libéral, celles mêmes qu'il avait arrachées aux monarchistes de la Restauration et aux bonapartistes du second empire.

M. OSCAR BLOCH. — Faut-il véritablement condamner la confiscation comme une peine disparue à tout jamais? Du moment où l'on punit les coupables sur leurs personnes, je me demande pourquoi leurs biens seraient plus sacrés. On objecte l'intérêt de la famille, l'intérêt des innocents. Mais, d'abord, il n'y a pas toujours une famille, j'entends une famille proche, en ligne directe. Ensuite, — et même quand il y en a une, — ne faut-il pas tenir compte du caractère essentiellement précaire de cette vague co-propriété familiale dont se réclame, plus ou moins distinctement, le droit de succession? Il arrive constamment que le père, qui administre, selon son unique fantaisie, le patrimoine familial le compromette ou le dilapide :

existe-t-il, dans ce cas, un recours pour les enfants? Et pourquoi ne pas admettre qu'il puissent être ruinés aussi bien par les crimes de leur auteur que par ses négligences?

Que la confiscation présente des inconvénients graves, je le concède bien volontiers; il y a là une pente dangereuse où l'État, poussé par son intérêt propre, pourrait se laisser glisser trop facilement. Mais existe-t-il une peine dont l'abus ne soulève les plus justes critiques? Et cette seule possibilité d'abus est-elle un motif suffisant pour proscrire d'une manière absolue la peine de la confiscation, peine si commode pour la répression? Et surtout lorsqu'elle s'applique à un fait aussi monstrueux, aussi spécialement d'ordre public que celui du citoyen qui abandonne sa patrie dans les moments où elle joue son existence? En agissant de la sorte, il lui cause un très grave préjudice, non seulement par sa désertion personnelle, mais aussi par l'exemple qu'elle donne et les imitations qu'elle peut susciter. L'État se trouve dans le cas d'un particulier lésé; il a droit, à titre de réparation, à de très gros dommages-intérêts. Les dommages-intérêts peuvent dépasser, à plus forte raison peuvent-ils absorber la fortune entière du quasi-délinquant, du délinquant ou du criminel. Avons-nous jamais vu en pareil cas les tribunaux retenus par la considération du tort que la condamnation implique aux enfants innocents du coupable qu'ils ont à juger? Ne voyez-vous pas, d'autre part, quelle révolte provoquerait dans la conscience publique le spectacle de ces « francs-fileurs » qui, après avoir mis à l'abri leurs précieuses personnes en pays étrangers, s'y feraient rejoindre tranquillement par leurs fortunes, narguant ainsi les lois, les justes lois par une double impunité.

Mais j'en ai assez dit et il faut que je m'excuse de ma hardiesse, surtout auprès de M. le professeur Garçon que mes observations auront sans doute scandalisé. Comme ce sont celles d'un ignorant et que ma science pénale ne compte pas devant la sienne, il voudra bien me les pardonner et ne pas m'en tenir rigueur.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la question suivante : « Y a-t-il lieu de réserver les sévérités de la loi aux déserteurs? »

M. LE CAPITAINE CARON. — Il peut se faire que celui qui favorise la désertion soit un militaire : d'après l'art. 242 du code militaire, il est puni de la même peine que le déserteur. A supposer que restant lui-même à son poste il ait favorisé la désertion d'un tiers, est-il juste de le punir de la même peine que celui-ci? N'y a-t-il pas lieu d'abaisser la peine?

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Il peut y avoir des agents de désertion extrêmement dangereux.

M. LE CAPITAINE CARON. — Si ce sont des civils ils sont punis d'une peine fixe, mais le complice militaire peut être puni de la peine infligée au déserteur dans le cas où il n'aurait, par exemple, fait autre chose que de faciliter la désertion par la remise d'une somme d'argent.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Je ne verrais pas beaucoup de mal à punir aussi le civil de peines criminelles. Il y a eu à l'époque de la Révolution et sous le premier Empire de véritables agences de désertion, et si on les voyait reparaitre, il serait juste de les frapper de peines sévères.

M. LE CAPITAINE CARON. — On ne prévoit pas d'augmentation de peine pour les civils.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons épuisé toutes les questions soulevées par le rapport.

Il semble qu'on veuille passer d'une législation déplorablement insuffisante à une législation qui pourrait devenir excessive : souhaitons que nous ayons, au Parlement, l'esprit de mesure.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Parfaitement. Est-ce que le législateur ne pourrait pas s'engager à ne jamais voter l'amnistie?

M. LE PRÉSIDENT. — Cet engagement ne serait pas constitutionnel.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Il faudrait que les déserteurs sachent qu'ils ne seront jamais amnistiés. Ce sont les amnisties qui depuis vingt-cinq ans ont énervé toutes les lois pénales militaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que le meilleur frein des parlementaires en cette matière sera dans le sentiment que l'amnistie en faveur des insoumis ou des déserteurs s'étant soustraits à leur devoir envers la patrie serait très mal accueillie par l'opinion publique.

La séance est levée à 18 heures.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### JUSTICE MILITAIRE

#### DROITS ET DEVOIRS DES MÉDECINS MILITAIRES ET DES BLESSÉS

Le Conseil de guerre de Tours a jugé récemment certaines affaires dont la presse quotidienne s'est préoccupée et qui a ému l'opinion publique. Le 25 avril 1916, ce Conseil avait condamné les soldats Chatelin et Leboutet pour refus d'obéissance à un ordre de service qui leur prescrivait de se déshabiller en vue d'être soumis à un examen médical; le 3 août suivant, il a aussi condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis le zouave Deschamps pour avoir porté des coups à son supérieur. Mais ces qualifications juridiques resteraient incompréhensibles si on les séparait des espèces qu'elles recouvrent.

Un médecin des hôpitaux de Paris, devenu médecin du service de santé militaire pendant la guerre, a organisé à Tours un traitement par l'électricité destiné à guérir de certaines blessures et à rendre le blessé apte à reprendre son rang dans le service armé. L'efficacité de ce traitement est énergiquement affirmée par les uns qui proclament avoir été guéris, grâce à lui; mais elle est mise en doute ou formellement niée par d'autres. On peut penser que, comme tant de remèdes, il réussit quelquefois et échoue selon les cas. En tous cas, personne n'a soutenu qu'il pût offrir quelque danger sérieux pour l'existence du malade ni que même il fût de nature à aggraver son état; mais on reconnaît unanimement qu'il est douloureux et, en fait, il paraît indéniable qu'il avait fort effrayé certains de ceux qui y avaient été soumis. Les soldats en traitement dans les hôpitaux de Tours parlaient avec terreur de la « torpille du docteur ». Voilà pourquoi Chatelin et Leboutet refusèrent de se déshabiller pour se soumettre à la visite de ce major, et pourquoi le zouave Deschamps lui résista par la force lorsqu'il s'avança, tenant en mains ses tampons, pour le torpiller.

On voit la grave et délicate question qui se trouvait ainsi posée. Sans doute Deschamps s'était porté à des violences envers le major et le délit était établi dans son élément matériel par les coups portés et dans son élément moral par leur caractère certainement volontaire,